

# Droit constitutionnel

———— 5<sup>e</sup> édition ————

**Henri Brun**, docteur en droit et avocat,  
professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval

**Guy Tremblay**, docteur en droit,  
professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval

**Eugénie Brouillet**, docteure en droit et avocate,  
professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval

Commission des transports et de  
l'environnement

Déposé le : 30/05/2011

No : CTE-124

Secrétaire : DJL

Les lois des parlements canadiens ont été fréquemment attaquées devant les tribunaux en raison du partage des compétences législatives ; et les plaideurs ont parfois tenté de convaincre le juge que non seulement le parlement en cause n'était pas compétent mais qu'il avait agi de façon abusive et immorale, même si ce dernier argument n'a aucune portée juridique. Fut invoquée devant la Cour d'appel d'Ontario une décision anglaise antérieure à l'affirmation définitive de la souveraineté parlementaire, décision où il avait été déclaré qu'une loi contraire au sens commun et à la justice pouvait être déclarée nulle en vertu de la common law : *Bonham's Case*, (1610) 77 E.R. 646, 652. Cet argument fut rejeté par le juge Laskin au nom de la Cour : *R. c. Tarnopolsky*, (1970) 11 D.L.R. (3d) 658 (C.A. Ont.), 668-669 :

the Courts of this country have no mandate to enforce their own [...] notions of substantive due process to nullify legislation which is competently enacted under the constitutional distribution of legislative powers ; at the most, they may, where the legislation is open to such construction, enforce procedural due process in line with principles worked out by common law techniques.

En appel, la Cour suprême n'aborda pas cette question. Depuis 1982 il est certes plus facile de construire une argumentation inspirée du droit naturel, à l'intérieur de la dialectique véhiculée par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Comme le principe de la souveraineté parlementaire n'est pas imposé par une disposition constitutionnelle ni par la loi elle-même mais plutôt par une jurisprudence anglaise, britannique et canadienne plus que centenaire, c'est seule la règle du *stare decisis* qui peut forcer les juges à ne pas préférer leurs penchants personnels aux prescriptions claires de la loi. Or nous avons vu que le *stare decisis* n'est susceptible d'application absolue que par le biais de l'appel. Aussi le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec ne peut-il pu se permettre, à l'occasion, de dénoncer le positivisme juridique de motiver ses décisions à partir, supposément, du droit naturel. C'est principalement *Nissan Automobile Co. (Canada) Ltd. c. P&G*, [1976] C.S. 296, 312 et s., appels rejetés à (1980) 97 D.L.R. (3d) 681 (C.A.Q.) et à [1981] 1 R.C.S. 67 ; mais aussi *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal c. Ministre de l'Éducation du Québec*, [1976] C.S. 430, 451, appel rejeté ; et *Commission de transport C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal*, [1974] C.S. 221, appel rejeté, accueilli à [1977] C.A. 476.

Bref, quand elle est claire et explicite et qu'aucune question de chartes des droits ou de partage fédératif des compétences ne se pose, la loi du parlement doit être appliquée par les tribunaux nonobstant toute considération de droit naturel, de justice naturelle, de common law, de sagesse ou d'opportunité : *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, 598-601 ; *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781 ; *Ville de Westmount c. P.G. Québec*, [2001] R.J.Q. 2520 (C.A.), permission d'appel refusée ; *Singh c. Canada*, [2000] 3 C.F. 185 (C.A.), permission d'appel refusée.

#### - La rétroactivité des lois

Les parlements peuvent adopter des lois rétroactives de toutes espèces. La jurisprudence est considérable et constante à cet égard. Voir par exemple *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161, 1192-1193, la Cour étant unanime sur ce point ; *Central Canada Potash Ltd. c. Gouvernement de la Saskatchewan*, [1979] 1 R.C.S. 42, 63-64 ; *Exécuteurs testamentaires de la succession de Woodward c. Ministre des Finances*, [1973] R.C.S. 120 ; *P.G. Canada c. Compagnie de publication La Presse Ltée*, [1967] R.C.S. 60 ; et *Western Minerals Ltd. c. Gaumont*, [1953] 1 R.C.S. 345.

Cour  
suprême  
du  
Canada

Ce qu'il importe de souligner ici, c'est que certaines formes de rétroactivité briment les règles élémentaires de la justice et équivalent à des violations du droit naturel. Cette dernière caractéristique n'a pas empêché les tribunaux de donner effet à la souveraineté parlementaire.

Ainsi, il est arrivé que le législateur s'immisce dans des droits litigieux, même particuliers et même *sub judice*, et ces mesures furent déclarées valides. Voir *Florence Mining Co. c. Cobalt Lake Mining Co.*, (1909) 18 O.L.R. 275 (C.A.) ; *Smith c. City of London*, (1910) 20 O.L.R. 133, 144 (C.D.), 161-164 ; *Roy c. Flourde*, [1943] R.C.S. 262 ; *Abitibi Power and Paper Co. c. Montreal Trust Co.*, [1943] A.C. 536, 548 ; *P.G. Québec c. Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec*, [1982] C.A. 313, permission d'appel refusée ; *Martelli c. Martelli*, [1982] 2 W.W.R. 638 (C.A. C.-B.) ; *King's General Insurance Co. c. Alberta*, (2005) 258 D.L.R. (4th) 507 (B.R. Alta) ; et *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 R.C.S. 473, 501-502. « De même, les décisions judiciaires peuvent être rétroactivement annulées ou modifiées. La Charte canadienne des droits ne prévoit pas de protection générale pour le droit de propriété ni aucune interdiction générale en ce qui concerne

les lois rétroactives » : cité dans *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, 219.

Les parlements ont pu aussi adopter des lois criminelles ou pénales rétroactives. Voir *Nicholson c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 600, 604 ; et *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1980] C.S. 331, 335, confirmé à [1981] C.A. 43, permission d'appeler refusée. Mais depuis l'entrée en vigueur de l'article 11g) de la Charte canadienne de 1982, la rétroactivité en matières criminelles ou pénales est prohibée en principe, sauf que les parlements compétents pourront y avoir recours de façon expresse en vertu de l'article 33. Par ailleurs, le caractère rétroactif d'une loi peut certes constituer un facteur pertinent à considérer dans l'application d'autres droits de la Charte, y compris du point de vue de la « justice fondamentale » de l'article 7 et quant au caractère raisonnable des limites imposées sous le régime de l'article 1.

– *Le droit naturel dans les règles d'interprétation*

Dans *A.-G. Canada c. A.-G. Ontario*, [1898] A.C. 700, 713, le Conseil privé a souligné que le législateur peut virtuellement commettre des abus à l'aide de n'importe quel de ses pouvoirs législatifs mais que les tribunaux ne sont pas pour autant justifiés de limiter ces pouvoirs ; il ne faut pas présumer que ceux-ci seront utilisés de façon inappropriée.

Il reste que les tribunaux conservent toujours leur rôle d'interprètes de la loi et, comme le fit remarquer Dicey, c'est au niveau de l'interprétation de la législation que les juges pourront appliquer des présomptions et éviter les accroc à la morale naturelle :

... the judges, when attempting to ascertain what is the meaning of an Act of Parliament, will presume that Parliament did not intend to violate the ordinary rules of morality [...], and will therefore, whenever possible, give such an interpretation to a statutory enactment as may be consistent with the doctrines both of private and international morality.

Une telle règle d'interprétation est adoptée par les tribunaux lorsqu'une loi n'est pas assez explicite. Voir par exemple *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, 216. Aussi, c'est seulement en présence d'une ambiguïté véritable que les tribunaux peuvent recourir à la « valeurs de la Charte canadienne » pour interpréter les lois. Voir *ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 562.

66 ; appliquer une présomption de conformité à la Charte pourrait donner un résultat différent de celui qui résulte de l'intention clairement exprimée par le législateur.

La même approche vaut pour la rétroactivité des lois. Dans *Young c. Adams*, [1898] A.C. 469, 476, on peut lire :

a retrospective operation ought not to be given to the statute, "unless the intention of the Legislature that it should be so construed is expressed in plain and unambiguous language, because it manifestly shocks one's sense of justice that an act legal at the time of doing it should be made unlawful by some new enactment." The ratio is equally apparent when a new enactment is said to convert an act wrongfully done at the time into a legal act, and to deprive the person injured of the remedy which the law then gave him.

Voir aussi *Way c. City of St. Thomas*, (1906) 12 O.L.R. 240 (C.D.), 244 ; *Hickey c. Stalker*, (1923) 53 O.L.R. 414 (C.A.), 419 ; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, 667 ; *Zadovny c. Saskatchewan Government Insurance*, (1985) 38 Sask. R. 59, 63.

Dans la mesure où les tribunaux importent des concepts dérivés du droit naturel dans les règles d'interprétation législative, ils ne portent donc pas atteinte à la suprématie du parlement. Et sitôt que le législateur n'est pas satisfait de l'interprétation qui est donnée à ses lois, il peut les changer et en rendre claire la portée.

Ce n'est qu'en présence de l'insuffisance ou de l'ambiguïté de la loi que les juges peuvent rendre des décisions « en équité », conformément à leurs convictions morales intimes. Voir *Chabot c. Les commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] B.R. 707 ; et *Re McDonald*, (1972) 23 D.L.R. (3d) 147 (C.S. Ont.). Ils ont ainsi pu développer, en droit administratif par exemple, des principes dits de « justice naturelle », comme ceux exprimés par les maximes *audi alteram partem* et *nemo iudex in sua causa*. Mais le parlement pourrait toujours décider que ces principes n'ont pas à être suivis. Il reste que l'enracinement historique de tout notre droit, tant celui d'origine britannique que française, fait en sorte qu'il véhicule d'innombrables règles inspirées de la conception chrétienne de la société. Le fait que la common law, par exemple, soit basée largement sur une conception du droit naturel (ou de la morale ou de la notion de justice prévalant dans la société) est reconnu et il transparait dans des décisions qui n'impliquent pas de lois formelles. Voir *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562, 580.